Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 035-213503535-20260928-2026_09_28_04-DE

VILLE DE EZIN le-Coquet

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU LUNDI 28 SEPTEMBRE 2026

NOMBRE

De Conseillers en exercice : 29

De Conseillers présents : 24

De votants : 26

L'an deux mille vingt-six, le vingt-huit septembre à dix-neuf heures, le conseil municipal de la Commune de Vezin-le-Coquet convoqué le vingt-deux septembre, conformément à l'article L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la Mairie, salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Paul Le Meut, Maire.

Étaient présents :

Mme AÏT ALI Aïcha - Mme AMBROISE Virginie - M. AUVÉ Samuel - M. BEAUSSIER Benoit - Mme BIDAN Florence - Mme BOUDET Christine - M. ERRAMI Noureddine - M. FEUNTEUN Gwenn - Mme FRIQUET Chantal - Mme GODIN MAILLARD Maryline - M. GREDOIRE Jordan - Mme HUTEAU Anaëlle - Mme LAHAYE Marie-France - M. LE MEUT Paul - M. MAROUZÉ Didier - M. MARTINE Gaëtan - Mme MIALON Mélissa - Mme O'BAVAMIAN Aurélie - M. PIGAL Sébastien - Mme QUELLEUC Martine - Mme QUÉMÉNER Aurélie - M. SCHLAGDENHAUFFEN Didier - M. THOMAS Yann - M. WACHTER Fabrice

Étaient absents :

M. BAH Abdoul - Mme BEAUSSIER Imène - Mme KULOVAC Ferzada - Mme LEMESLE Catherine - M. OLLIVIER Jean

Pouvoirs de vote :

Mme LEMESLE Catherine à Mme LAHAYE Marie-France
Mme BEAUSSIER Imène à M. BEAUSSIER Benoit

Secrétaire :

M. SCHLAGDENHAUFFEN Didier

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 035-213503535-20260928-2026_09_28_04-DE

VILLE DE EZIN le-Coquet

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL LUNDI 28 SEPTEMBRE 2026

FINANCES - RESSOURCES HUMAINES - SÉCURITÉ - PATRIMOINE

Réf. : CBD/VLB/26/04

OBJET 5.6 – FRAIS DE GARDE DES ÉLUS

EXPOSÉ

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 2123-1, L. 2123-18, L. 2123-18-2 et L. 2123-18-4 et R. D 2123-22-4-A ;

Vu ensemble, la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local ;

L'article L. 2123-1 du CGCT permet aux membres du conseil municipal de bénéficier d'un remboursement par la commune des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile qu'ils ont engagés en raison de leur participation aux réunions dans l'exercice de leur mandat.

Pour la durée du mandat 2026/2032, il est proposé au conseil municipal de fixer les réunions ouvrant droit à remboursement et de définir les modalités de remboursement des frais de garde applicables, comme suit :

- **Les réunions ouvrant droit au remboursement sont uniquement celles visées à l'article L. 2123-1 du CGCT :**

  - Les séances plénières du conseil municipal ;
  - Les réunions des commissions instituées par délibération du conseil municipal, dont les élus sont membres ;
  - Les réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes dans lesquels les élus ont été désignés pour représenter la commune ;
  - Aux réunions organisées par les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre, par le département ou par la région, lorsqu'il a été désigné pour y représenter la commune ;
  - Aux réunions des assemblées, des bureaux et des commissions spécialisées des organismes nationaux où il a été désigné ou élu pour représenter des collectivités territoriales ou des établissements publics en relevant ;
  - Aux fêtes légales mentionnées aux 4°, 7° et 10° de l'article L. 3133-1 du Code du travail et aux commémorations, fêtes et journées nationales instituées par décret ;
  - Aux missions accomplies dans le cadre d'un mandat spécial.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 035-213503535-20260928-2026_09_28_04-DE

VILLE DE VEZIN le-Coquet

► **Les modalités de remboursement seront soumises aux conditions suivantes :**

- Le remboursement est effectué sur présentation d'un état justificatif des dépenses engagées, accompagné des pièces justificatives (factures, attestations de l'organisme agréé ou du particulier employé, bulletin de salaire ou tout document probant) ;
- Une déclaration sur l'honneur indiquant que le remboursement demandé est accordé à titre subsidiaire et que son montant est limité au reste à charge, effectivement supporté par le demandeur, après déduction de toute aide financière ainsi que de tout crédit ou réduction d'impôt dont il bénéficie ;
- Le remboursement sera pris en charge par la commune sans dépasser le montant horaire du salaire minimum de croissance (SMIC) ;
- Le remboursement est effectué par virement bancaire, sur une base mensuelle, après mandatement par le Maire ou son représentant ;
- Le remboursement ne peut couvrir que les heures de garde effectivement reliées à la durée de la réunion concernée ;
- La demande de remboursement doit être présentée dans un délai de deux mois suivant la réunion au titre de laquelle elle est formulée.

Il est donc proposé aux membres du conseil municipal :

- De fixer les réunions ouvrant droit à remboursement uniquement à celles mentionnées à l'article L. 2123-1 du CGCT,
- De fixer les modalités de remboursement selon le texte précité,
- D'autoriser le Maire à signer tout document y afférent.

DÉCISION

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- De fixer les réunions ouvrant droit à remboursement uniquement à celles mentionnées à l'article L. 2123-1 du CGCT,
- De fixer les modalités de remboursement selon le texte précité,
- D'autoriser le Maire à signer tout document y afférent.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an ci-dessus,

Le secrétaire de séance,

Didier SCHLAGDENHAUFFEN

Le Maire,

MAIRIE de VEZIN-LE-COQUET Ille-et-Vilaine

Paul LE MEUT